

## ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS

Article 3 du décret n° 92-841 du 28.8.1992 modifié (\*)

Fonctions exercées :

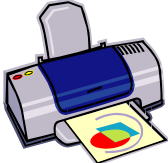
(article 2 du décret) Les conseillers socio-éducatifs peuvent être associés à l'élaboration des projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques mis en oeuvre dans les services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ils ont pour mission d'encadrer notamment des personnels sociaux et éducatifs de l'établissement ou du service de la collectivité. Ils peuvent diriger un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées

Ils sont chargés, en collaboration avec les équipes soignantes et éducatives, de l'éducation et de l'encadrement des enfants et des adolescents handicapés, inaptes ou en danger d'inadaptation, ainsi que de l'encadrement des adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en difficulté d'insertion. Ils définissent les orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.

Les membres du cadre d'emplois peuvent, dans les départements, occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, dans leur circonscription d'action sanitaire et sociale, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en oeuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans le secteur sanitaire et social.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en oeuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription

QUOTAS	CONDITIONS A REMPLIR AU 1.1.2008
<p>1 pour 3 recrutements <b>Pendant une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup>/12/2006 :</b></p> <p>1 pour 2 recrutements</p> 	<p><b>Les assistants territoriaux socio-éducatifs</b> âgés de 40 ans au moins et justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade en position d'activité ou de détachement</p>

(\*) cycle de perfectionnement par les statuts particuliers